



Le Vice-Président

Monsieur Bruno VANDEVILLE
Maire
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
59151 ARLEUX

Lille, le

19 MAI 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arleux.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Vous trouverez, joint à ce courrier, l'avis du Département avec les réserves et remarques à prendre en compte.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, du
logement et du
Canal Seine-Nord Europe

AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ARLEUX

I. Préambule

Conformément au Code de l'Urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département du Nord est sollicité par la commune d'Arleux pour rendre un avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Département du Nord est le garant des solidarités et de la cohésion des territoires. Il est également un acteur essentiel de l'adaptation au dérèglement climatique et de la protection et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. Outre sa politique d'Espaces Naturels du Nord, il met en œuvre, depuis 2019, une stratégie de transition écologique et solidaire ambitieuse et transversale : la stratégie « Nord durable ». Le Département du Nord concourt à l'élaboration de stratégies d'aménagement en tenant compte des politiques nationales (« Zéro Artificialisation Nette », Stratégie Bas Carbone, réindustrialisation, énergies...). Afin d'accompagner les communes et les intercommunalités dans leur stratégie de transition, il propose des aides techniques et financières dans plusieurs domaines. Ces dernières sont consultables sur le site Nord Services (<https://services.lenord.fr>).

Le Département est signataire de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) du Nord et du Pas-de-Calais. L'ERBM vise à redynamiser sur le plan économique, social et environnemental ce territoire de 1,2 million d'habitants (près de 600 000 dans le Nord) et composé de 250 communes minières (118 dans le Nord). Le Département s'est notamment engagé sur les volets insertion et espaces publics. Il est également le chef d'orchestre de la dynamique « Pleines et vallées du bassin minier » (liaisonnement des espaces naturels autour des lieux emblématiques avec le vélo au cœur de la démarche).

Le Département rend son avis au regard de l'ensemble de ces orientations.

II. Le projet de PLU

Le principal objectif de la commune en matière d'aménagement vise un développement maîtrisé qui participe à la préservation de la qualité du cadre de vie.

Ainsi le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour conforter la vocation de la ville-centre d'Arleux à proximité d'un environnement de qualité ; il s'appuie sur 4 axes principaux :

- Maîtriser le développement urbain ;
- Permettre la mise en valeur et la découverte d'un environnement de qualité ;
- Intégrer la présence des activités économiques existantes ;
- Favoriser les liens entre les différentes entités.

Les projets de constructions en cours (coups partis) et les disponibilités dans les dents creuses comptabilisent la construction de 169 logements supplémentaires. Ceux-ci entraîneront une croissance de la population de 4% en vue d'atteindre 3 289 habitants à l'horizon 2040.

III. Remarques et demandes de modifications

1. Projet d'aménagement

En tenant compte des projets déjà engagés et des dents creuses, le PLU génèrerait une croissance de la population de 4% à l'horizon 2040, au-delà de l'objectif du SCOT de 2%. Il convient cependant de souligner :

- cette croissance reste théorique, car elle supposerait que toutes les dents creuses soient artificialisées à cette échéance ;
- le projet de PLU génère une consommation foncière en deçà de celle autorisée par le SCOT ;
- au regard de la Loi Climat et Résilience et de la récente modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), ce projet comptabilise une réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de 67% environ entre 2021 et 2031, sans compter le projet de renaturation, dont la temporalité n'est pas encore fixée.

2. Environnement et Espaces Naturels du Nord

Le PLU doit être compatible avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Dès lors, il conviendra, de façon générale dans les territoires recensés comme ZNIEFF, d'éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique, de maintenir les sablières, les marais, prairies humides, bocages et/ou alignements de saules têtards et d'intégrer leur protection dans le PLU.

Sur le plan naturel, on note la présence d'Espaces Naturels du Nord et zones de préemption au titre de la politique de protection des espaces naturels sensibles : Le marais du Sart et le marais d'Arleux (voir carte de présentation ci-jointe).

S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.

Autres remarques :

- L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) évoque, page 35, quatre points de captage sur le territoire communal. Or, la carte à la page suivante n'en matérialise que 3. Il convient d'harmoniser ces deux données ;
- Concernant la hiérarchisation des enjeux liés aux caractéristiques physiques du territoire (EES page 101), il paraît souhaitable que les premier, troisième et quatrième enjeux soient de niveau « fort ». Ceci en lien avec les descriptions du territoire des pages précédentes sur la thématique du sous-sol et de la ressource en eau (notamment pages 34 – captages d'eau potable, et page 41 - rejet non autorisé dans le réseau d'assainissement), et également en lien avec la proximité de la nappe libre et de la zone humide ;
- A la page 136 de l'EES, il serait pertinent d'ajouter dans la liste de synthèse des sensibilités, le fait que la zone soit potentiellement sujette aux inondations de cave voire débordement

de la nappe et d'en qualifier l'impact (modéré à minima) ;

- Concernant les profils de sol effectués le 6 octobre 2022, la sécheresse ayant marqué l'été et le début d'automne 2022, le niveau des nappes était très bas, il convient d'être vigilant quant à l'exploitation des résultats.
- Sur la zone de la rue du héron cendré, les tableaux paraissent contradictoires en matière de traces d'oxydation : le premier tableau de profil pédologique type des sondages non humides indique une oxydation entre 40 cm et 1,20 m, tandis que le tableau suivant indique une apparition de ces traces de 30 à 60 cm. Ces données sont à préciser et permettront de qualifier le risque de remontée de nappe sur cette zone.

3. Cheminements doux et itinéraires de randonnées

La commune présente des itinéraires de cheminement doux, dont plusieurs sont recensés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) :

- Autour du marais ;
- Circuit des Aulx ;
- Circuit des canaux ;
- Circuit du domaine des trous incluant le circuit du grand mont.

Il y a lieu d'ajouter ce dernier circuit dans le rapport de présentation. Par ailleurs, contrairement à ce qui y est écrit, ces circuits font partie du PDIPR du Nord et non du Pas-de-Calais.

Afin d'assurer la bonne information autour de ce/ces dernier(s), le Département demande que le **plan joint à cet avis et dans lequel apparaissent les cheminements existants inscrits au PDIPR soit intégré aux annexes du PLU**. Les tracés sont approuvés par le Conseil municipal. Il est nécessaire de s'assurer, avant inscription au PLU, du statut juridique des chemins, étant donné leur possible appartenance à des personnes privées.

4. Equipements, Infrastructures et Services départementaux

Il serait intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.

a. Infrastructures et transports

Sur le plan des infrastructures et des transports, la commune est traversée par 4 routes départementales :

- La RD 65 de 1^{ère} catégorie, puis de 2^{ème} catégorie au sud de la RD47 ;
- Les RD 47 et 47B de 2^{ème} catégorie ;
- La RD 135A de 3^{ème} catégorie ;

Concernant les accès sur les routes départementales, **il est à noter que toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie**. Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

L'étude, ainsi que le projet d'urbanisation, devront être soumis pour avis au Président du Département du Nord.

En agglomération (définie par le positionnement des panneaux d'agglomération EB10 et EB20), toute construction doit être implantée le long des RD :

- Soit à l'alignement ;
- Soit à 10 m de l'axe de chaussée.

Néanmoins, cette règle peut être modulée en fonction des spécificités locales, en lien avec les services de la voirie départementale.

Concernant l'implantation de nouvelles constructions **hors agglomération** et lorsqu'aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'a été prévue, il est nécessaire de préserver une marge de recul le long de ces Routes Départementales de :

- 25 m par rapport à l'axe des routes de première catégorie et le réseau national transféré (catégorie 0),
- 15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie,
- 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie.

Cette règle peut être adaptée, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des dents creuses.

Par ailleurs, **hors agglomération**, les marges de recul des nouvelles constructions devront respecter la « loi Barnier » du 2 février 1995 (articles L.111-6 du Code de l'urbanisme) pour les routes Départementales concernées par les classements suivants :

- 75 m de l'axe des routes à grande circulation,
- 100 m de l'axe des voies expressives et déviations d'agglomération.

Les exceptions prévues à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas créer de gêne de visibilité ou de sécurité lors de la circulation.

Dans le dossier d'arrêt de projet du PLU d'Arleux, cette règle apparaît respectée et inscrite dans les dispositions communes du règlement. **Cependant, contrairement à l'exception qui est mentionnée page 21 du règlement, celle-ci prévaut sur les reculs inscrits au plan de zonage et dans les dispositions de chaque de zones, dès lors que la construction se situe en dehors des parties urbanisées. Il y a donc lieu de supprimer cette exception.**

b. Servitudes d'utilité publique

Le Département est détenteur d'une servitude d'alignement le long de la RD 65 (ex-chemin de la grande d'Epinoy à Arleux N°2) établie le 24/08/1904. Cependant, la dénomination et le visuel de cette servitude sur la planche des SUP jointe en annexe de l'arrêt de projet ne sont pas corrects. Les informations concernant cette SUP ont été communiquées aux services de l'Etat en vue de la transmission des données exactes à la Mairie d'Arleux avant l'approbation du PLU.

c. Boisements protégés

Le Département prend acte que plusieurs boisements et linéaires végétalisés sont protégés au PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Au moins l'un d'entre eux jouxtent une Route Départementale.

A ce sujet, il est rappelé que différents types d'exceptions existent à la déclaration préalable :

- Les dispenses de déclaration prévues à l'article R.421-23-2 du Code de l'urbanisme, notamment lorsqu'un arbre est dangereux, pour les défrichements, etc. ;
- Les déclarations formulées directement auprès de l'Etat concernant les alignements d'arbres le long des voies ouvertes à la circulation (articles L350-3 et R350-20 à 22 du Code de l'Environnement).

5. Orientations d'Aménagement et de Programmation

a. OAP sectorielle

- l'OAP Fucus : le Département salue l'initiative de la commune concernant la prise en compte du dénivelé du terrain et de l'importance de la gestion des eaux de ruissellements de l'OAP. Néanmoins, il conviendrait aussi de proposer un traitement qualitatif des zones tampons en franges du site de projet avec les parcelles agricoles de l'amont.

b. OAP thématique : TVB

Le Département salue la volonté de préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleu (TVB) et d'utiliser ceux-ci comme supports pour le développement des modes actifs. L'OAP TVB mets également en avant la valorisation et la protection de l'eau sous toutes ses formes comme marqueur important du territoire de l'Arleusis.

6. Remarques diverses

- Au plan de zonage, il serait souhaitable d'indiquer le nom des communes voisines.
- Concernant la hauteur des clôtures, il est nécessaire de prévoir une exception pour les constructions d'intérêt collectif ou de service public (le collège de la Sensée notamment), où des impératifs de sécurité peuvent nécessiter l'édification de clôtures supérieures à 2 m.

IV. Conclusion

Le Département émet un avis favorable au projet de PLU de la commune d'Arleux sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes ci-dessus.

